

D-2025-610

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la demande en date du 8 juin 2025 par laquelle le Cabinet Adage Géomètre-Experts Agence de Nevers demeurant 26, Avenue Colbert – 58000 NEVERS pour le compte du Centre Social de Moulins-Engilbert et de ses environs demande la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de la propriété cadastrée section AD n° 51 route départementale RD 132 du PR 0+164 au PR 0+205 située en agglomération, sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet ADAGE en date du 24 juin 2025 et annexé au présent arrêté,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

- Point 3 (Borne OGE) : X= 1761283.70 et Y = 6198981.23

- Point 64 (Angle bâti) : X= 1761253.49 et Y = 6198954.22

- Point 67 (Angle bâti) : X= 1761258.41 et Y = 6198958.47

- Distance entre 3 et 67 = 34,03 ml

- Distance entre 67 et 64 = 6,50 ml

- Distance entre 3 et l'axe de chaussée = 5,73 ml

- Distance entre 67 et l'axe de chaussée = 5,35 ml

- Distance entre 64 et l'axe de chaussée = 5,12 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 - Diffusion :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Adage Géomètre-Experts Agence de Nevers demeurant 26, Avenue Colbert – 58000 NEVERS.

Fait à NEVERS, le 07 août 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières du Morvan,**



Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 02/09/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

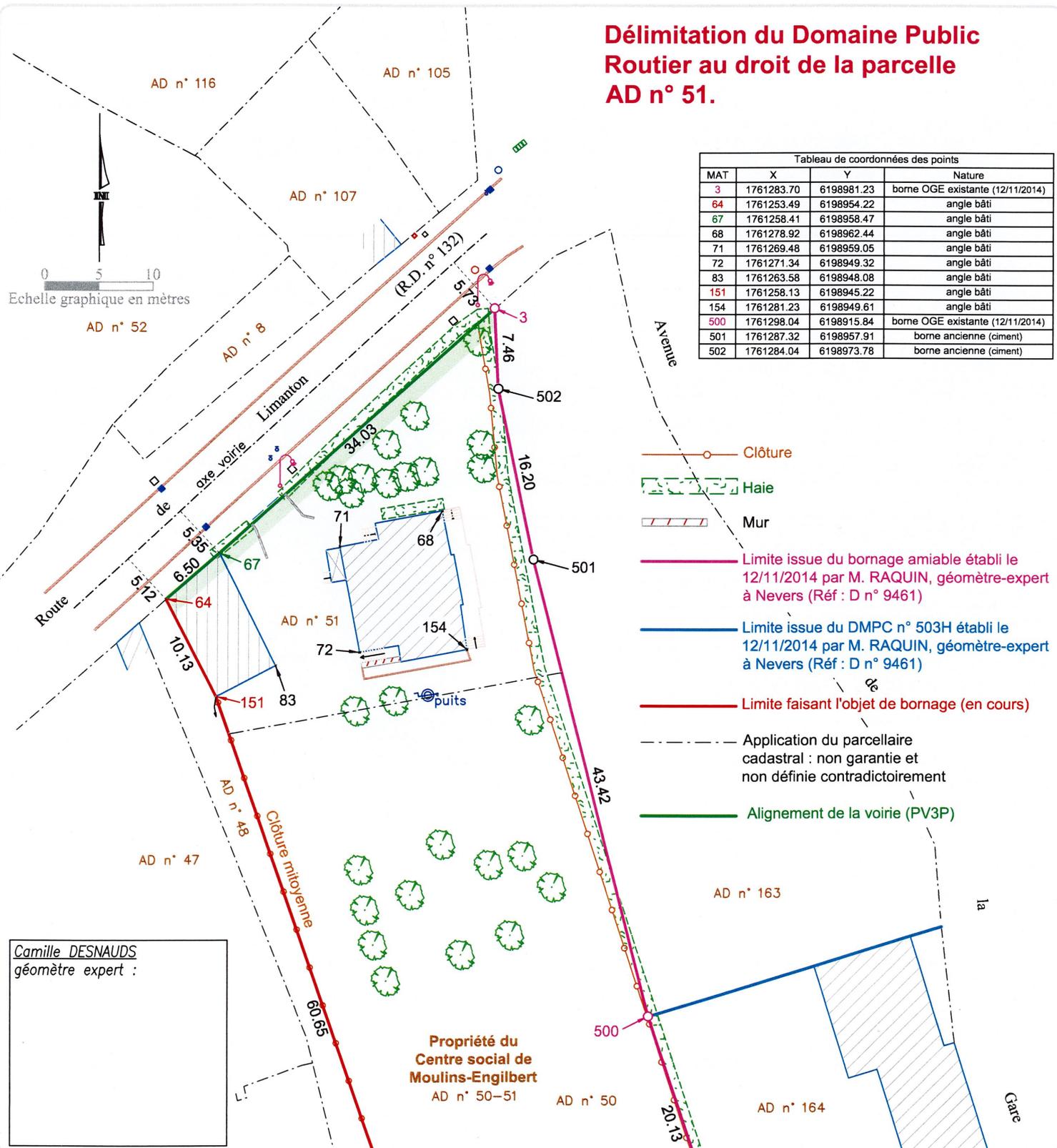
Echelle : 1/500e

Le 24/06/2025, dossier NE25170, (CdB/SV)

C:\Fileo\Production\NonGroupe\NE25170\2_BORNAGE - DIVISION\Plan\NE25170_PLAN.dwg



L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT - REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVÉE



**PROCES VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise à :

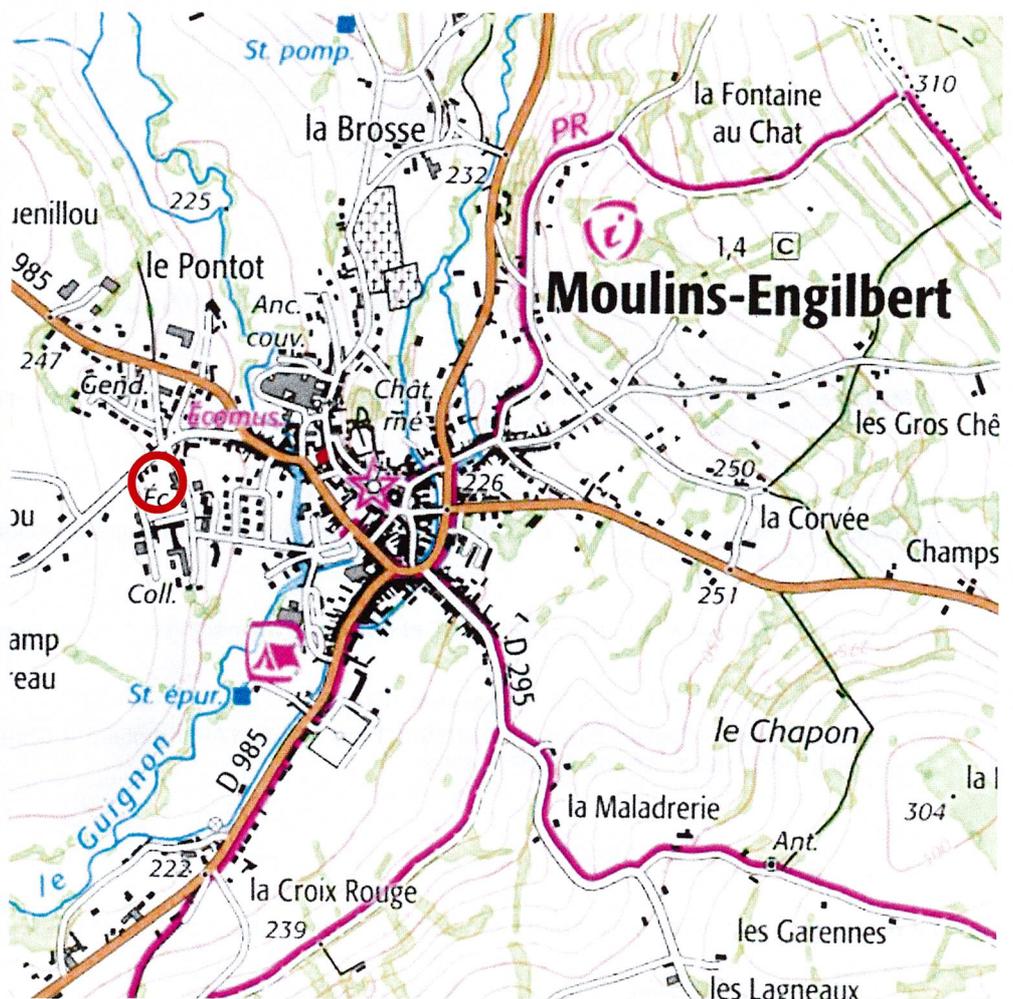
MOULINS-ENGILBERT (58)

Dénommée :

« **Domaine Public Routier** »
au droit des parcelles section AD n° 51

Gestionnaire :

DÉPARTEMENT de la NIÈVRE



Dossier : NE25170 le 24 juin 2025



Géomètres-Experts
Agence de **Nevers**
26, avenue Colbert
58000 NEVERS
Tél : 03.86.61.13.29
nevers@adage.pro
www.adage.pro

CHAPITRE 1 PARTIE NORMALISEE

A la requête du **Département de la Nièvre**, gestionnaire de la route départementale n° 132 nommée « Route de Limanton », je soussigné, **Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert Foncier à **NEVERS**, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts du Conseil Régional de LYON (Rhône-Alpes) sous le n° 05742, associé de la société **ADAGE**, SARL de Géomètres-Experts domiciliée 26, avenue Colbert, 58000 NEVERS,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dressons en conséquence le présent procès-verbal.

###pv3p voirie ###

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1.1 DESIGNATION DES PARTIES

1.1.1 PERSONNE PUBLIQUE CONCERNÉE

Le Département de la Nièvre,

UTIR Val Ligérien, 18 rue du 8 mai 1945, 58640 VARENNES-VAUZELLES

Gestionnaire de la **route départementale n° 132**.

1.1.2 PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

1) **Madame Françoise Chantal Martine BEZILLE**, née le 29/11/1939 à NEVERS (58), épouse DARCHEZ, demeurant 61 rue de la Butte, 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de MOULINS-ENGILBERT (58) section AD n° 48

Au regard de l'attestation dressée le 20/08/1977 par Me JAILLETTE, notaire à Fours et publié au Fichier Immobilier le 05/10/1977, volume 5303 n° 29.

2) **Le Centre Social de MOULINS-ENGILBERT et de ses environs**, 2 rue de la Mission, 58290 MOULINS-ENGILBERT

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de MOULINS-ENGILBERT (58) section AD n° 51

Au regard de l'acte de vente dressé le 05/03/2023 par Me GUYARD, notaire à Châtillon-en-Bazois et publié au Fichier Immobilier le 26/05/2023, volume 2023P n° 4502.

ARTICLE 1.2 OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la route départementale n° 132 nommée « Route de Limanton », relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : section AD parcelle n° 51.

ARTICLE 1.3 MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

CHAPITRE 2 PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

ARTICLE 2.1 REUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **24 juin 2025 à 09 h 30**, ont été convoqués par lettre simple en date du 5 juin 2025 :

- Le Centre social de Moulins-Engilbert et de ses environs
- L'UTIR Val Ligérien
- Mme Françoise DARCHEZ née BEZILLE

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, **Mme Camille DEBEAUMARCHÉ**, collaborateur principal, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Le Centre social de Moulins-Engilbert et de ses environs, représenté par M. Jérôme DUBREU, Directeur
- L'UTIR Val Ligérien, représenté par M. Jean-Claude GERMAIN, Responsable secteur Moulins-Engilbert
- Mme Françoise DARCHEZ née BEZILLE, absente, représentée par M. Camille DESNAUDS, géomètre-expert

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

2.2.1 LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

2.2.2 LES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET EN PARTICULIER :

Les actes mentionnés à l'article 1.1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

2.2.3 LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

Aucun autre document permettant de définir les limites ne nous a été présenté.

2.2.4 LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ

- Le plan de bornage dressé le 12/11/2014 par M. RAQUIN géomètre expert à Nevers (dossier D n° 9461), fixant la limite entre les parcelles cadastrées AD n° 49 – AD n° 50 – AD n° 51 et AD n° 148 ;
- Le document modificatif du parcellaire cadastral n° 503H établi le 12/11/2014 par M. RAQUIN géomètre-expert à Nevers ;
- Le plan cadastral actuel.

2.2.5 LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTI

Nous avons procédé à l'examen des lieux et reconnu les éléments suivants :

- La présence d'un mur arrière de bâtiment entre la propriété cadastrée AD n° 51 (Centre Social) et la Route départementale n° 132 ;
- La présence d'une haie entre la propriété cadastrée AD n° 51 (Centre Social) et la Route départementale n° 132 ;
- La présence d'une borne OGE existante (**point 3**) servant de séparation entre les propriétés cadastrées AD n° 51 – AD n° 163 et la Route départementale n° 132.

2.2.6 LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

Le gestionnaire de la voie publique déclare qu'il n'existe pas de plan d'alignement de cette voie.

Les autres parties n'ont pas fait de déclaration.

ARTICLE 2.3 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

2.3.1 ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHESE DES ELEMENTS REMARQUABLES :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment,

En l'absence de plan d'alignement ou de définition antérieure de la limite de propriété, nous nous appuyons pour la définition de la limite de propriété sur l'état des lieux, dans le cas présent, le bâtiment existant, la borne OGE existante. En effet, seule la prairie étant en état de clôture, la haie et les arbres sont réputés appartenir au propriétaire riverain.

De ce fait, entre les **points 64-67 et 3**, la limite est définie :

- par les angles du bâtiment (**points 64 et 67**),
- par la borne OGE existante (**point 3**), issue du plan de bornage dressé le 12/11/2014 par M. RAQUIN, géomètre-expert à Nevers. (Réf : D n° 9461).

2.3.2 DEFINITION ET MATERIALISATION DES LIMITES

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Les repères existants suivant ont été reconnus :

- **3 : Borne OGE existante** (bornage du 12/11/2014 réalisé par M. RAQUIN) ;
- **64 et 67 : Angle de bâtiment.**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée passant par les points : 64, 67 et 3.

Nature des limites :

- Entre les points 64 et 67, la limite est fixée au nu-extérieur du bâtiment.
- Entre les points 67 et 3, la limite est fixée en haut de talus.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau de coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature
3	1761283.70	6198981.23	borne OGE existante (12/11/2014)
64	1761253.49	6198954.22	angle bâti
67	1761258.41	6198958.47	angle bâti
68	1761278.92	6198962.44	angle bâti
71	1761269.48	6198959.05	angle bâti
72	1761271.34	6198949.32	angle bâti
83	1761263.58	6198948.08	angle bâti
151	1761258.13	6198945.22	angle bâti
154	1761281.23	6198949.61	angle bâti
174	1761278.10	6198887.94	axe poteau clôture
500	1761298.04	6198915.84	borne OGE existante (12/11/2014)
501	1761287.32	6198957.91	borne ancienne (ciment)
502	1761284.04	6198973.78	borne ancienne (ciment)
503	1761304.41	6198896.74	borne ancienne (ciment)

Le plan joint, à l'échelle de 1/500, annexé ci-après aux présentes, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2.4 CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

Selon les dispositions de l'article L112-1 alinéa 3 du code de la voirie routière :

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

En l'absence de plan d'alignement, nous avons procédé en présence du représentant du gestionnaire de la voie publique et du propriétaire riverain au constat de la limite de fait.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait coïncide avec la limite de propriété (voir article Définition des limites de propriétés foncières).

ARTICLE 2.5 REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 2.6 OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 2.7 RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 2.8 PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 2.9 PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Nevers le 24 juin 2025.

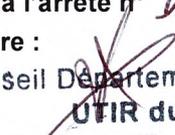
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes,

Camille DESNAUDS :

Document annexé à l'arrêté n° *D. 2025-610*

en date du *07/08/2025*

Visa du gestionnaire :


Conseil Départemental de la Nièvre
OTIR du Morvan
4 rue Alain Fournier
58120 CHATEAU CHINON
Tél. 03 86 93 57 66

ANNEXES :

- Extrait du plan cadastral ;
- Plan de bornage dressé le 12/11/2014 ;
- DMPC n° 503H dressé le 12/11/2014 ;
- Plan de bornage du mardi 24 juin 2025.

Département :
NIEVRE

Commune :
MOULINS-ENGLBERT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le 07/08/2025
CDIF NEVERS
19 Rue Camille Baynac BP 70888 58015
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_610-AI

tél. 03.86.68.49.49 -fax
cdfif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

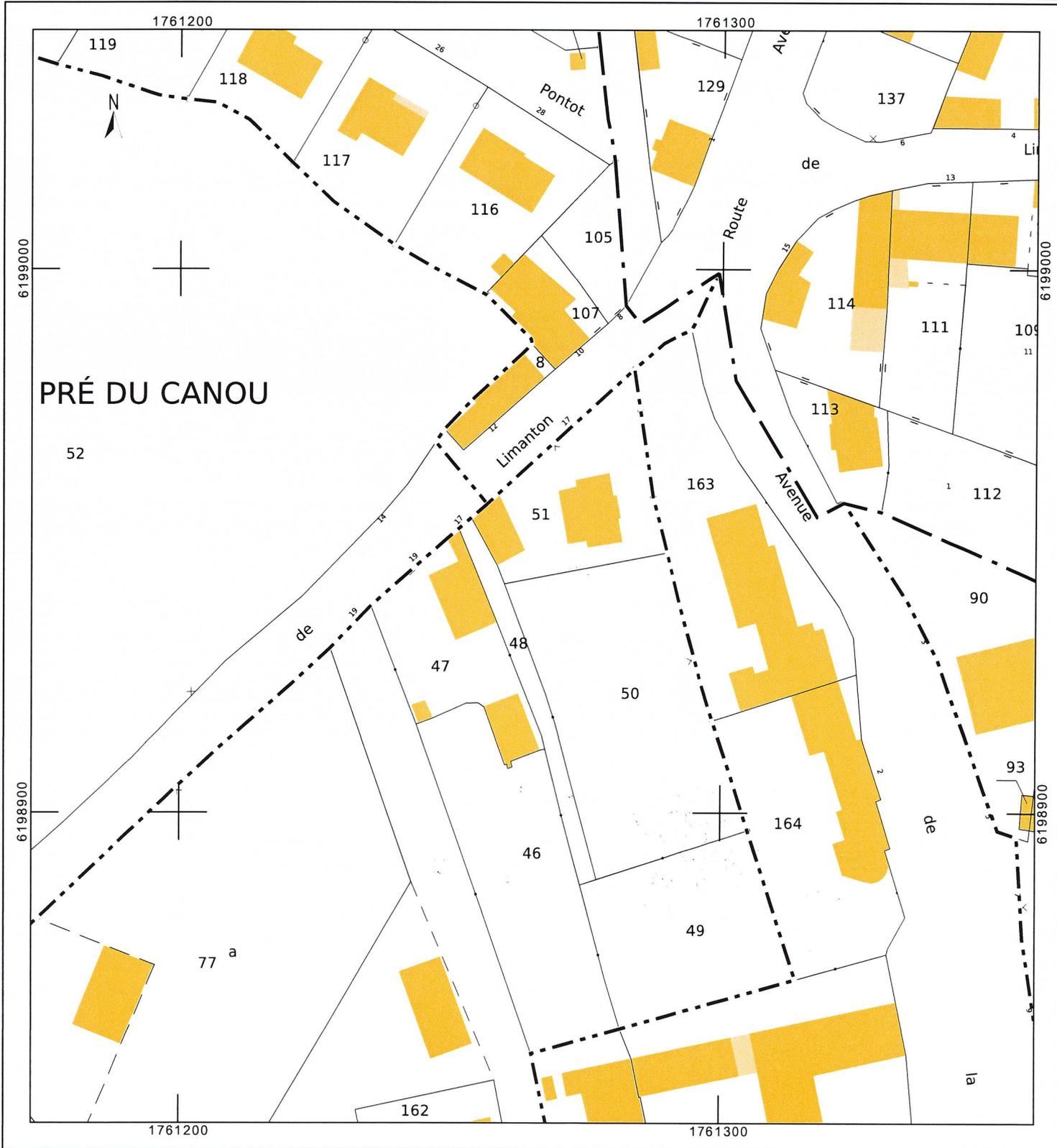
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune : 58182
Moulins-Engilbert

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DG
FIP)

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_610-AI

Numéro d'ordre du document d'arpentage
503.H
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 13/11/2014

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/11/2014... par M RAQUIN.JP..... géomètre à NEVERS.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463

A le
[Stamps: Mairie de Moulins-Engilbert, Communauté de Communes Sud Morvan]

Document dressé par
SELARL Jean.Paul.RAQUIN
à NEVERS
Date 13/11/2014
Signature : [Signature]

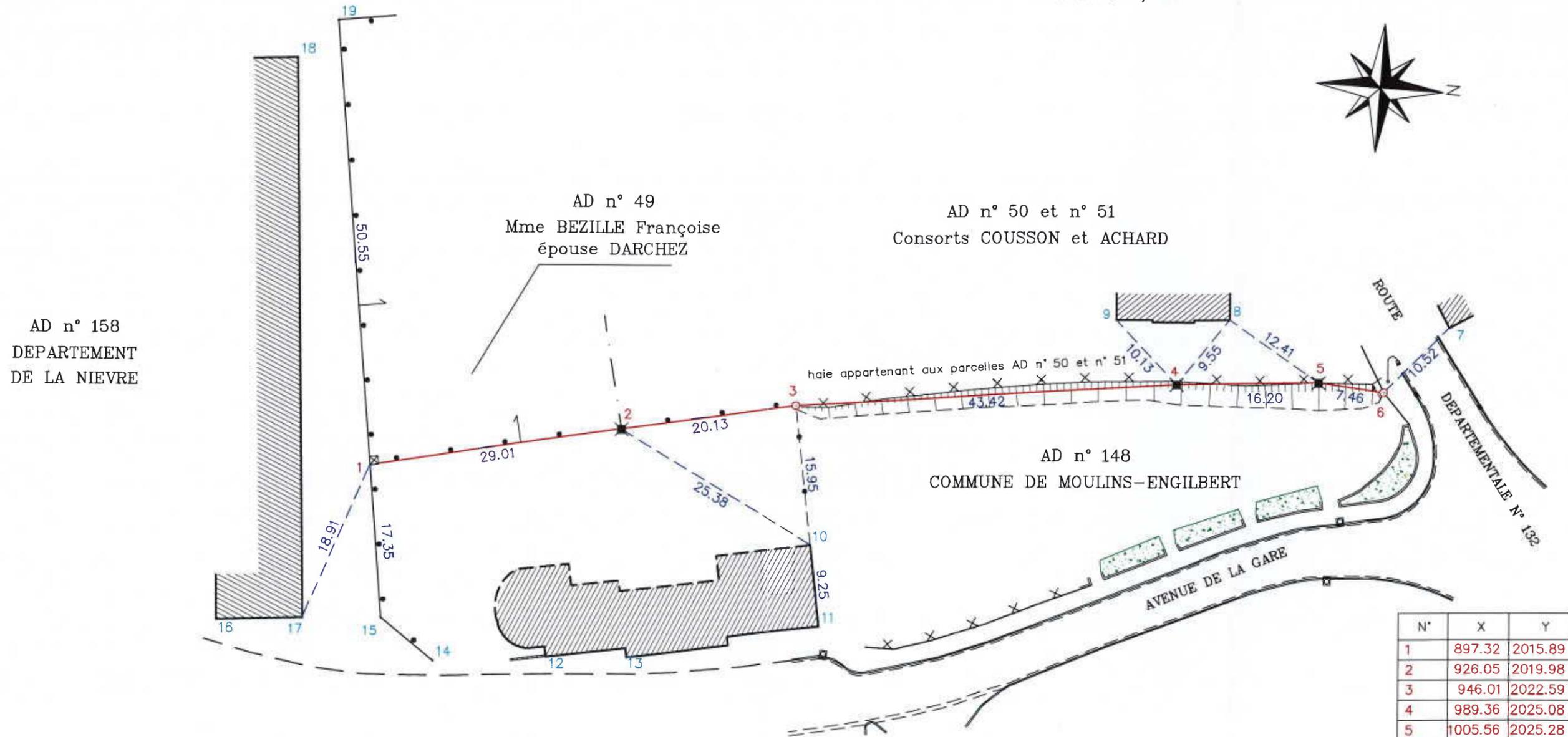
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan, croquis, etc.). La formule B les propriétaires peuvent avoir été effectués eux-mêmes à l'arpentage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant d'une association, etc.).



COMMUNE DE MOULINS-ENGLIBERT
 PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MOULINS-ENGLIBERT

PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/500



La limite du terrain est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Légende

- : borne nouvelle
- : borne ancienne existante
- : limite objet du bornage
- : talus
- : clôture
- : signe d'appartenance
- : haie

N°	X	Y
1	897.32	2015.89
2	926.05	2019.98
3	946.01	2022.59
4	989.36	2025.08
5	1005.56	2025.28
6	1012.94	2024.19
7	1020.44	2031.56
8	995.43	2032.45
9	982.46	2032.50
10	947.69	2006.73
11	948.69	1997.53
12	917.52	1994.14
13	926.71	1994.13
14	904.60	1993.75
15	898.66	1998.59
16	879.82	1998.46
17	889.68	1998.59
18	888.84	2062.08
19	893.47	2066.29



SELARL Jean-Paul RAQUIN

BUREAU PRINCIPAL :
 2, Avenue Saint-Just, 58003 NEVERS
 Téléphone : 03-86-61-13-29
 Fax : 03-86-61-13-36

BUREAU SECONDAIRE :
 6, rue du Grenier à Sel, 58501 CLAMECY
 Téléphone : 03-86-24-47-14
 Fax : 03-86-27-22-34

—Référence— : D n° 9461
 CD n° J4

Dressé le 12 Novembre 2014